

**ARRETE N°2021-09  
PORTANT CONVOCATION DES ÉLECTRICES ET DES ÉLECTEURS  
DE LA COMMUNE DE ROUVRES  
LE DIMANCHE 14 MARS 2021  
ET ÉVENTUELLEMENT LE DIMANCHE 21 MARS 2021**

La Préfète d'Eure-et-Loir,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code électoral notamment les articles L 71 à L 78, L 111, L 228 à L 259 et R 25-1 à R 30, R 40 à R 80 ;

Vu la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DRCL-BLE-AP-2020365-001 du 30 Décembre 2020, portant constitution d'une délégation spéciale dans la commune de Rouvres

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n°4/2021 du 11 janvier 2021 portant délégation de signature au profit de Monsieur Xavier LUQUET, Sous-Préfet de l'arrondissement de DREUX ;

Considérant l'annulation de l'élection municipale du 15 mars 2020, dans la commune de Rouvres, prononcée par le Tribunal Administratif d'Orléans le 17 Septembre 2020 et confirmée par un arrêt du Conseil d'État rendu le 11 décembre 2020 ;

Considérant le contexte d'urgence sanitaire et les diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;

Sur proposition de M. le Sous-Préfet de Dreux ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les électrices et les électeurs de la commune de Rouvres sont convoqués le dimanche 14 mars 2021 et éventuellement le dimanche 21 mars 2021 à l'effet de procéder à l'élection du conseil municipal.

**ARTICLE 2** : Les électrices et les électeurs se réuniront au bureau de vote en mairie de Rouvres: Le scrutin sera ouvert à 8 heures, heure légale, et clos à 18 heures, heure légale.

**ARTICLE 3** : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R 13 et R 14 du code électoral.

**ARTICLE 4 :** Les conseillers municipaux sont élus au scrutin plurinominal majoritaire à deux tours, en application de l'article L 252 du code électoral.

Les suffrages sont décomptés individuellement par candidat et non par liste.

L'élection est acquise au premier tour si le candidat a obtenu :

- un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits ;
- ET
- la majorité absolue des suffrages exprimés.

Il s'agit de deux conditions cumulatives.

Au second tour de scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

**ARTICLE 5 :** Le dépouillement des votes se fera aussitôt après la clôture du scrutin.

**ARTICLE 6 :** Immédiatement après le dépouillement, le procès-verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire dans la salle de vote, en présence des électeurs. Il est établi en deux exemplaires, signés de tous les membres du bureau, conformément aux articles R 67 et R 68 du code électoral. Les délégués des candidats en présence sont obligatoirement invités à contresigner ces deux exemplaires. Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle de vote.

Un exemplaire du procès-verbal, accompagné de toutes les pièces annexes et notamment de la liste d'émargement, des enveloppes et bulletins blancs ou nuls, ou dont la validité aura été contestée, sera déposé à la Préfecture, place de la République à CHARTRES.

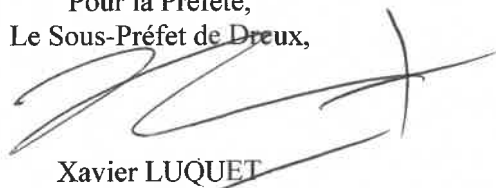
Les bulletins autres que ceux qui, en application de la législation en vigueur, doivent être annexés au procès-verbal sont détruits en présence des électeurs.

**ARTICLE 7 :** En cas de second tour de scrutin, l'assemblée des électrices et des électeurs de la commune de Rouvres est, de droit, convoquée pour le dimanche qui suit le premier tour, c'est-à-dire le dimanche 21 mars 2021. Les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin seront les mêmes que pour le premier tour et les publications nécessaires seront effectuées.

**ARTICLE 8 :** M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Dreux et M. le Président de la délégation spéciale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune.

Fait à Dreux, le 18 Janvier 2021

La Préfète,  
Pour la Préfète,  
Le Sous-Préfet de Dreux,



Xavier LUQUET